



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le 4 août 2020

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA
POLICE NATIONALE

FICHE REFLEXE

GESTION DES CAS de COVID

Cette fiche est valable en l'état actuel des consignes sanitaires au 4 août 2020

1. Conduite à tenir si un agent présente des symptômes évocateurs du COVID

Si un agent a des **symptômes** évocateurs du COVID :

- l'agent doit immédiatement **porter un masque** ;
- l'agent doit immédiatement **être adressé à la médecine de soins** pour prise en charge et délivrance d'un **arrêt maladie**. L'isolement strict est requis.
Un **test** PCR est prescrit sans délai. Si le test PCR est négatif, la levée de l'isolement peut être envisagée après avis du médecin traitant.

Sa position administrative sera le **congé de maladie ordinaire**.

2. Conduite à tenir si un agent a eu un contact récent avec un cas suspect ou un cas confirmé COVID

Le contact entre l'agent et le cas suspect ou le cas confirmé peut avoir eu lieu au sein du foyer de l'agent ou au travail. Dans les deux cas, les mêmes réflexes doivent être adoptés :

Dans les consignes qui suivent, le cas suspect ou confirmé (RT PCR COVID +) est appelé « cas index »

1) Analyser avec le médecin de prévention le niveau de risque pour le ou les agents en contact

1.1) S'agissant des agents considérés comme contacts à risque

- a) **Dans l'attente des résultats du test PCR** du cas index, **les contacts** considérés comme **à risque** (cf. définition des contacts à risque de santé publique France en annexe 1) **peuvent alors être maintenus au travail avec port de masque et renforcement des mesures barrière**

- b) **En cas de test positif du cas index**, les agents contact considérés comme à risque sont mis en **quatorzaine d'emblée**. L'agent est alors en ASA.

- c) Dans tous les cas, l'agent **contact à risque devra surveiller la survenue de symptômes** et bénéficiera d'un **test PCR à J+7** après le dernier contact avec le cas index (ou plus tôt si apparition de symptômes).

Suite au **test PCR chez le ou les cas contact à risque** :

- si le résultat est **positif** (l'agent est infecté), la situation rejoint alors le cas présenté au 1. (**isolement maintenu**, prise en charge par la médecine de soins) ;
- **si le résultat est négatif**, l'agent pourra alors bénéficier d'un **allègement de la quatorzaine** (sorties limitées avec port de masque, pas de transports en commun, pas de contact avec des personnes vulnérables, mais pas de travail en présentiel). Il est à noter que cet allègement n'est possible que pour les contacts à risque hors du foyer.

2.2) S'agissant des agents cas contact ne répondant pas à la définition de contacts à risque

Le risque est dit négligeable : **la poursuite du travail est possible avec respect strict des mesures barrière, port du masque en continu, surveillance de la température.**

2.3) S'agissant des agents contacts de contact à risque : aucune mesure particulière n'est préconisée

Dans un cadre général, il convient de mentionner que dès l'apparition de « clusters de COVID » (au moins 3 cas) l'Agence Régionale de Santé (ARS) est impliquée dans le dispositif, en lien avec la médecine de prévention et les services.

L'association précoce de la médecine de prévention permet dans tous les cas d'établir sans tarder une première liste des cas contact à risque avec le service et de faire les premières préconisations.

3. La reprise d'activité après un isolement en lien avec le COVID 19 (cas contact)

Pour rappel, l'agent ayant eu un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 dans un service ou dans son entourage proche (cas contact à risque) et ayant fait l'objet d'un confinement pendant 14 jours sera invité par son service à **prendre contact avec le médecin de prévention par téléphone ou par courriel avant son retour** pour définir les modalités de levée du confinement..

Lors de l'entretien, un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire sera conservé dans le dossier médical de prévention.

En fonction des réponses au questionnaire, la reprise :

- sera validée. Un avis écrit sera transmis à l'agent et à sa hiérarchie,
- ou sera différée et l'agent sera alors maintenu en isolement (par exemple du fait d'une nouvelle exposition en cours de quatorzaine).

L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).

Annexe 1 : définition des cas (source Santé Publique France)

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation épidémiologique et des connaissances acquises sur la maladie.

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)
- masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact
- masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact

Contact à risque = Personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Contact à risque négligeable =

- toutes les autres situations de contact
- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.